



CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-103/ARMP/SA/1412-22
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION D'UN SOUMISSIONNAIRE

CONTRE
LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE
NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES, FAUTES ET INFRACTIONS DENONCEES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS RELATIVEMENT A L'EXCLUSION DES ENTREPRISES NAISSANTES DANS LE CADRE DES PROCEDURES DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX N°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE DU 4 JUILLET 2022 POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UNE CONDUITE D'ADDUCTION D'EAU BRUTE DN 800 ENTRE LE CHAMP CAPTANT DE KPINSA ET L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU DE GODOMEY ET N°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE DU 04 JUILLET 2022 POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT D'EAU TRAITEE DN 700 ENTRE L'USINE D'EAU DE VEDOKO ET LE CHATEAU D'EAU D'AKPAKPA ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courrier électronique du dénonciateur en date du 03 août 2022 ;
- Vu la lettre n°2022-1684/PR/ARMP/SP/DRJ/SAJ/SA du 10 août 2022 portant mesures d'instructions ;
- Vu la lettre n°1764/2022/SONEB/DG/PRMP/SP_PRMP du 12 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1412-22 par laquelle la PRMP de la SONEB a transmis les informations sollicitées ;

Vu la lettre n°1782/2022/SONEB/DG/PRMP/SP_PRMP du 17 août 2022 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1433-22 du 18 août 2022, par laquelle la PRMP de la SONEB a transmis des informations complémentaires à l'ARMP ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 25 août 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le vendredi 26 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par deux courriers électroniques en date du 03 août 2022, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie d'une dénonciation d'irrégularités qui auraient entaché les deux (2) lots de la procédure de l'appel d'offres international (AOI) lancée par la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) le 22 juin 2022. Il s'agit de l'AOI n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Vêdoko et le château d'eau d'Akpakpa ;

En effet, les irrégularités dénoncées concernent l'exclusion des entreprises naissantes de la mise en concurrence dans le cadre de ces deux procédures.

Sur la base de ces informations qui pourraient constituer une violation de la réglementation des marchés publics en vigueur au Bénin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie du dossier.

Cette auto-saisine de l'ARMP vise à faire corriger les irrégularités dénoncées au cas où elles sont fondées.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché objet du recours en examen, est financé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et passé en application du « Guide de passation des marchés pour projets financés par la Banque Européenne d'Investissement » - version de septembre 2018 (annexe n°5) ;

Qu'il en résulte que c'est le « Guide de passation des marchés pour projets financés par la Banque Européenne d'Investissement » qui est applicable à la procédure de passation des procédures d'appel d'offres en cause sauf en ce qui concerne le règlement des dénonciations faites devant l'organe de régulation conformément aux dispositions de l'article 4 précité de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en toutes ses dispositions non contraires à ce Guide ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé de la gestion des dénonciations sur la base desquelles il peut s'autosaisir pour en connaître, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine ».

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation réuni en session le 04 août 2022 et vise à examiner les présomptions d'irrégularités, fautes et infractions contenues dans la dénonciation.

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

A l'appui de ses dénonciations relatives aux lots 1 et 2 de l'appel d'offres international, n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Védoko et le château d'eau d'Akpakpa ; le dénonciateur soutient que ces procédures « ne prennent pas en compte les entreprises naissantes ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

En réplique à cette dénonciation, la PRMP de la SONEB, à travers son mémoire en date du 11 août 2022, a apporté les éclaircissements suivants :

- « les deux procédures ont été élaborées en tenant compte des prescriptions du Guide de passation des marchés pour projets financés par la Banque Européenne d'Investissement de septembre 2018. Elles sont soumises aux contrôles a priori de la BEI ;
- Conformément aux dispositions du point 3.7.4 portant dossier d'appel d'offres dudit Guide, il est prévu que les autorités contractantes peuvent choisir leur procédure nationale, pour autant qu'elles se conforment aux dispositions du Guide ;
- c'est ainsi qu'au prime abord, la SONEB a élaboré le premier dossier d'appel d'offres suivant le DAO-type marchés de travaux de l'ARMP de mars 2022. Ce projet de DAO comportait des critères de qualifications spécifiques pour les entreprises naissantes. Ce dossier transmis pour contrôle a priori de la BEI, a été retourné à la SONEB avec pour, entre autres observations, d'utiliser le

modèle-type de DAO de la Banque Mondiale, et ne pas y inscrire des critères de qualifications spécifiques aux entreprises naissantes ;

- c'est ainsi que la SONEB a dû reprendre l'ensemble du DAOI qui a finalement reçu l'approbation de la BEI. Les DAOI ont été publiés et n'ont pas retenu de critères spécifiques aux entreprises naissantes ».

V- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, le constat ci-après :

Constat

L'exclusion des entreprises naissantes des procédures des AOI n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Védoko et le château d'eau d'Akpakpa ; conformément aux recommandations et exigences de la Banque Européenne d'Investissement.

I- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE :

Il résulte des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur l'exclusion des entreprises naissantes de la procédure des AOI n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Védoko et le château d'eau d'Akpakpa.

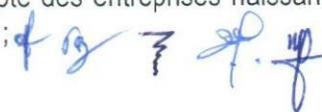
Sur la régularité de l'exclusion des entreprises naissantes des procédures des AOI n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Védoko et le château d'eau d'Akpakpa

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;

Considérant que les projets à la base des procédures des AOI n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Védoko et le château d'eau d'Akpakpa, sont sous le financement de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et de l'Union Européenne (UE) ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur fustige la non prise en compte des entreprises naissantes dans le cadre des procédures des appels d'offres internationaux en cause ;





Que l'examen des faits et de la cause révèle que ces marchés étant financés par les partenaires techniques (BEI & UE), leurs procédures sont soumises aux directives de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;

Que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les dispositions du code des marchés publics qui consacrent une situation exceptionnelle favorable aux entreprises naissantes ne peuvent s'appliquer pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des directives et exigences de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;

Que le Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI, a certes, prévu la possibilité d'utiliser les dossiers d'appel d'offres et les conditions contractuelles émanant de la législation du pays de l'emprunteur, mais que c'est à condition que lesdits dossiers soient conformes aux dispositions dudit Guide ;

Considérant qu'en application des dispositions ci-dessus citées, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) a rappelé à la partie béninoise dans une correspondance en date du 12 avril 2022 que : « *la banque n'accepte aucune préférence dans le cadre de ses financements, que ce soit pour les entreprises locales ou pour tout type d'entreprise. Il ne peut y avoir de critères d'éligibilité ou d'évaluation différents selon le type ou l'ancienneté de l'entité* » ;

Qu'à l'analyse, ces exigences de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) imposent clairement à l'autorité contractante, l'obligation de se conformer aux directives et règles du Bailleurs avec pour conséquence logique l'exclusion de toute facilité ou conditions exceptionnelles favorables aux entreprises naissantes dans ces deux procédures ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que des conditions particulières favorables à la participation des entreprises naissantes n'ont pas été prévues pour ces deux procédures d'appel d'offres internationaux ;

Qu'il y a lieu de constater que les présomptions d'irrégularités, fautes et infractions dénoncées ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, fautes et infractions inhérentes à l'exclusion des entreprises naissantes des procédures d'appel d'offres internationaux n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Védoko et le château d'eau d'Akpakpa, ne sont pas établies.

Article 2 : la suspension des procédures des AOI n°025/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute DN 800 entre le champ captant de Kpinsa et l'usine de traitement d'eau de Godomey et n°026/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DDPE du 04 juillet 2022 pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement d'eau traitée DN 700 entre l'usine d'eau de Védoko et le château d'eau d'Akpakpa, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au dénonciateur ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la SONEB ;

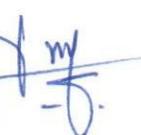
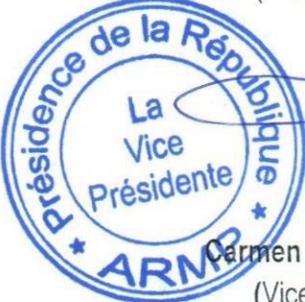
DECISION N° 2022-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 AOUT 2022

- au Directeur général de la SONEB ;
- au Représentant Résident de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) au Bénin ;
- au Ministre de l'Eau ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

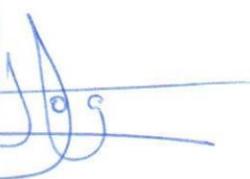
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



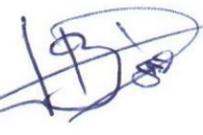

Seraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)

Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)




Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)




Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)




Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)